

BGer 9C 75/2011 vom 22. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_75_2011

FR: TF 9C 75/2011 du 22 août 2011

IT: TF 9C 75/2011 del 22 agosto 2011

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

L'objet du litige porte sur la suppression, par la voie de la révision, de la rente entière d'invalidité allouée à l'intimé par décision du 1er février 2002, singulièrement sur la date à partir de laquelle cette suppression doit prendre effet.

E. 3.1

Les premiers juges ont considéré que l'office recourant n'était pas autorisé à se fonder sur les rapports de contrôle de chantiers pour mettre un terme rétroactif au versement de la rente d'invalidité. Les passages cités du premier rapport ne permettaient pas de considérer, au degré de la vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'intimé travaillait le 31 janvier 2009 et le deuxième contrôle était « postérieur à l'expertise médicale réalisée par le docteur S. _____ ». Aussi, la suppression de la rente ne pouvait prendre effet, conformément à l' art. 88bis al. 2 let. a RAI que le premier jour du deuxième mois qui suivait la notification de la décision.

E. 3.2

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, et, partant, d'avoir violé le droit fédéral en ne tenant pas compte de la violation de l'obligation de renseigner commise par l'intimé. A la lecture des rapports de contrôle de

chantiers, il n'était pas possible d'exclure l'existence de toute activité professionnelle. Les propos tenus par les inspecteurs du travail ne laissaient pas de place au doute quant à l'exercice d'une activité professionnelle, mais uniquement sur sa nature. S'agissant plus particulièrement du second rapport, la juridiction cantonale ne s'était pas déterminée sur le fond de celui-ci, alors qu'il était explicite quant à l'exercice d'une activité professionnelle durable, puisque l'intimé avait reconnu ce fait et que celui-ci ressortait des contrats de mission de travail temporaire joints au rapport. Indépendamment de savoir quelles activités précises l'intimé effectuait sur les chantiers, sa présence était par ailleurs suffisante en soi pour démontrer qu'il avait violé l'obligation de renseigner qui lui incombait.

E. 4.1

La diminution ou la suppression de la rente d'invalidité prend effet: (a) au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision; (b) rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l' art. 77 RAI (art. 85 al. 2 et 88bis al. 2 RAI).

E. 4.2

D'après l' art. 31 al. 1 LPGA , l'ayant droit , ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon les cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. En matière d'assurance-invalidité, l' art. 77 al. 1 RAI précise que l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, (...), la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. Pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner, il faut qu'il y ait un comportement fautif; d'après une jurisprudence constante, une légère négligence suffit déjà (ATF 112 V 101 consid. 2a).

E. 5.1

A l'appui de son recours en matière de droit public, l'office recourant se réfère à de nombreux éléments de fait tirés des deux rapports de contrôle de chantier établis par la Commission paritaire genevoise des métiers du bâtiment (second oeuvre). Hormis ceux qui correspondent aux brefs passages cités dans le courrier adressé à l'intimé le 12 mars 2010 (cf. supra consid. A), les faits allégués par l'office recourant ne ressortent d'aucune pièce versée au dossier - les rapports de contrôle et les éventuels contrats de travail temporaires conclus par l'intimé n'ayant été produits, contrairement à ce que semble soutenir l'office recourant, ni en procédure cantonale ni en procédure fédérale - et constituent, de ce fait, des faits nouveaux qui ne peuvent être pris en considération en procédure fédérale (art. 99 al. 1 LTF).

E. 5.2

C'est donc sur la seule base des informations contenues dans le courrier adressé à l'intimé le 12 mars 2010 qu'il convient d'examiner la question de savoir si celui-ci a violé l'obligation de renseigner qui lui incombait en n'annonçant pas qu'il avait repris une activité professionnelle. Force est d'admettre, avec la juridiction cantonale, que les quelques éléments communiqués par l'office recourant n'étaient guère suffisants pour établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'intimé avait, de manière durable, repris au

début de l'année 2009 l'exercice d'une activité lucrative professionnelle. Ils constituaient néanmoins un faisceau d'indices suffisants pour semer le doute et justifier un complément d'instruction sur cette question. En l'état des choses, la juridiction cantonale ne pouvait faire supporter les conséquences de l'absence de preuves à l'office recourant; il lui appartenait bien plutôt, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 61 let . c LPGA), d'établir, avec la collaboration des parties, les faits déterminants pour résoudre la question de savoir s'il y avait eu reprise de l'activité professionnelle et, partant, violation éventuelle de l'obligation de renseigner, susceptible de justifier une suppression rétroactive du droit à la rente au sens de l' art. 88bis al. 2 let. b RAI . En renonçant à procéder à une telle instruction, la juridiction cantonale a violé le droit fédéral.

E. 5.3

Dans ces conditions, il convient d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer l'affaire à la juridiction cantonale afin que cette autorité complète l'état de fait et prononce un nouveau jugement (art. 107 al. 2 LTF).

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure fédérale doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.